

REGLEMENT COMMISSION DES INFRACTIONS AUX REGLES DE JEU DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE HOCKEY SUR GLACE

Préambule

Lorsqu'un arbitre décide de rédiger un rapport de match, il est tenu de notifier succinctement au club concerné par le dit rapport le(s) motif(s) qui justifie(nt) sa démarche. Pour cela, il renseignera l'imprimé spécifique qu'il remettra alors au(x) club(s) concerné(s) à la fin de la rencontre lors de la restitution des licences contre signature d'un représentant du club.

Cet imprimé doit comprendre les modalités qui sont offertes au licencié incriminé pour présenter sa défense, tel qu'indiqué dans le présent règlement.

Le rapport doit être adressé par l'arbitre par tout moyen (courriel, fax, courrier postal), aux services de la FFHG dans les 48 heures suivant le match ayant entraîné ledit rapport.

1. Commission des Infractions aux Règles de Jeu

Il est instauré au sein de la FFHG une Commission des Infractions aux Règles de Jeu (C.I.R.J) qui a pour compétence les affaires relevant de l'application des sanctions prévues par l'annexe « BAREME DES SANCTIONS INDIVIDUELLES ENCOURUES » pour les rencontres de compétitions nationales.

Au sein de chaque COS, il est instauré une Commission des Infractions aux règles de jeu qui a pour compétence les affaires relevant de l'application des sanctions prévues par l'annexe « BAREME DES SANCTIONS INDIVIDUELLES ENCOURUES » pour les rencontres gérées par la COS.

2. Composition

Chaque commission est composée d'un nombre illimité de membres. Pour qu'elle puisse valablement délibérer, trois personnes minimum doivent être présentes. Elle peut se réunir physiquement ou par conférence téléphonique.

Les membres sont désignés par le comité directeur de la FFHG pour la C.I.R.J nationale, par la COS pour la C.I.R.J rattachée au COS. Les membres sont choisis en raison de leurs connaissances du hockey sur glace ou de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. La durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de la C.I.R.J est assurée par le membre le plus âgé.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Toute C.I.R.J est composée en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le Président de la Fédération ne peut être membre d'aucune C.I.R.J. Nul ne peut être membre de plus d'une de ces commissions. Les membres peuvent faire partie d'un organe disciplinaire à la seule condition qu'ils n'aient pas siégé lors de la C.I.R.J concernant le même dossier.

Les membres des C.I.R.J peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les membres des C.I.R.J sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de la C.I.R.J.

3. Déroutement de la procédure

La Commission des Infractions aux Règles de Jeu se réunit au cours de la saison sportive une fois par semaine (jeudi soir ou vendredi matin) après réception de tout rapport d'incident rendu par des arbitres lors d'une rencontre de championnat ou de Coupe. La Commission peut également se réunir, après accord du Président de la FFHG, sur saisine de tout organe fédéral ou sur saisine motivée de tout licencié ou club affilié ayant un intérêt direct à agir.

La commission statue au vu du rapport des arbitres, des observations spontanées des parties intéressées et de tout élément porté à la connaissance de la commission.

Le licencié à l'encontre duquel un rapport d'incident a été rédigé peut dans un délai de 2 jours ouvrables après le match transmettre tout document ou observation à la C.I.R.J et demander à être entendu par celle-ci. Afin de simplifier la procédure et par souci de traitement rapide des dossiers transmis, le licencié s'il en fait la demande auprès des services de la FFHG dans un délai de 2 jours ouvrables après la rencontre, peut être entendu au cours de la conférence téléphonique réunissant la C.I.R.J.

4. Déontologie

Les membres des C.I.R.J ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

5. Convocation

Le licencié poursuivi ne reçoit pas de convocation. Seul le rapport d'incident transmis par l'arbitre à son club après la rencontre déclenche la procédure devant la C.I.R.J. Aucune contestation suite à la non transmission dudit rapport de la part du club au joueur concerné ne sera recevable. Il est de la responsabilité exclusive du club d'informer le joueur du rapport rendu à son encontre.

Dans la mesure où le rapport d'incident des arbitres est reçu au siège de la FFHG dans les 2 jours suivant la rencontre, le dossier sera automatiquement étudié par la C.I.R.J le jeudi soir ou le vendredi matin suivant le match.

Dans le cas contraire, l'étude de son cas peut être reportée à la prochaine réunion de la C.I.R.J qui suivra la réception dudit document.

6. Effet de la sanction

La sanction prononcée par la Commission des Infractions aux Règles de Jeu prend effet dès sa notification par télécopie ou e-mail adressé par les services de la FFHG au siège du club du joueur, charge au club d'en informer son joueur sous peine de sanction en cas de non respect de la décision prononcée par la C.I.R.J.

Cette notification, signée par le Président de la C.I.R.J ou son représentant, doit intervenir au minimum 12 heures avant l'heure déclarée du coup d'envoi pour que la sanction soit applicable dès la première rencontre à venir.

Selon la gravité des dossiers ou des cas, la C.I.R.J peut de son propre fait décider de saisir la commission de discipline de première instance en lui transmettant l'intégralité du dossier.

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

7. Droit d'appel

La décision de la C.I.R.J peut être frappée d'appel devant le Comité Directeur de la FFHG par l'intéressé et/ou par le président de la fédération dans un délai de quinze jours après la notification.

Afin de pouvoir statuer dans les meilleurs délais, le dossier sera traité par un Comité Directeur restreint composé de 6 membres désignés par le Président de la FFHG.

Pour statuer valablement, la présence d'au moins 3 membres est nécessaire. Lors de chaque séance, le membre le plus âgé sera désigné Président et aura voix prépondérante en cas d'égalité.

Cette procédure se devra de respecter les droits de la défense du licencié, qui pourra être entendu et apporter tous les éléments qu'il jugera utiles à l'étude de son dossier, se faire représenter ou assister, ainsi que demander au Président de ce Comité Directeur restreint, l'audition de toute personne qu'il souhaite. Le Président est libre d'accepter ou de refuser cette demande.

Dans l'hypothèse où l'intéressé et toute personne invitée ne souhaitent ni être entendu, ni se faire représenter, le Comité Directeur restreint pourra se réunir par conférence téléphonique afin de statuer sur ledit dossier d'appel.

Pour éviter tout abus, l'appel interjeté n'est pas suspensif.

La sanction peut être atténuée, maintenue ou aggravée par le Comité Directeur dans tous les cas, quelque soit la partie ayant interjeté appel.

8. Play-off et matches en série

En période de play-off et matches en séries, la C.I.R.J doit obligatoirement statuer avant la rencontre suivante, quel que soit le délai qui lui est imparti pour statuer.

9. Tournois nationaux

Lors des tournois nationaux le Directoire a les compétences de la C.I.R.J.

10. Pénalité de méconduite pour le match (PMM)

Toute pénalité de méconduite pour le match entraîne des frais de dossier de 93 € versés à la FFHG pour le hockey majeur, de 46,50 € versés à la Commission d'Organisation Sportive pour le hockey mineur (montants révisables chaque année en Assemblée Générale).

Une pénalité de méconduite pour le match n'entraîne pas de suspension automatique au delà du match en cours, sauf dispositions contraires du barème des sanctions individuelles encourues (annexe).

La C.I.R.J a toutefois le pouvoir de prononcer une suspension au vu des éléments du dossier.

11. Pénalité de match

Toute pénalité de match entraîne des frais de dossier de 93 € versés à la FFHG pour le hockey majeur, de 46,50 € versés à la Commission d'Organisation Sportive pour le hockey mineur (révisables chaque année en Assemblée Générale).

Toute pénalité de match entraîne une suspension automatique et immédiate d'un match ferme, applicable au premier match de compétition officielle et non amicale (championnat et coupe) qui suit dans la catégorie ayant entraîné la pénalité. L'application de cette suspension

automatique et immédiate n'est pas liée à une notification de sanction de la C.I.R.J compétente.

Une fois cette suspension automatique purgée, et sauf décision contraire du bureau directeur de la FFHG pouvant intervenir en cas d'agression physique perpétrée contre un arbitre ou un officiel, l'intéressé peut à nouveau jouer en attendant la décision de l'instance disciplinaire ou la C.I.R.J. compétente devant laquelle il sera convoqué si la faute commise est passible d'une suspension supérieure à un match.

12. Suspensions liées à des comportements individuels

Un joueur suspendu doit purger sa suspension, sauf avis contraire de la C.I.R.J, dans la catégorie ayant entraîné la sanction, en matchs de championnat et de coupe, hors matchs amicaux. Tant que cette suspension n'est pas intégralement purgée, le joueur ne peut participer à aucune rencontre, de championnat, de coupe ou amicale, nationale ou internationale, dans la catégorie où la sanction a été infligée.

Lorsque la sanction prononcée est exprimée en semaine(s), en mois ou en année(s) de suspension, le joueur ne peut participer à aucune rencontre de championnat, de coupe ou amicale, nationale ou internationale, toutes catégories confondues durant sa période de suspension. Si durant cette période de suspension, une rencontre initialement inscrite au calendrier faisait l'objet d'un report, quelle qu'en soit la cause, le joueur alors suspendu ne pourrait en aucun cas disputer la rencontre reportée, même une fois sa période de suspension achevée.

Tout match remporté en cas de forfait effectif de l'autre équipe ne peut en aucun cas être comptabilisé pour les matchs de suspension.

Les sanctions ne s'effacent pas en fin de saison. Au cas où un joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension au terme de la saison en cours et s'il change de catégorie d'âge, il devra alors purger le solde de sa sanction dans sa nouvelle catégorie la saison suivante.

Les barèmes des sanctions figurent en Annexe «Barème des sanctions individuelles encourues» du présent règlement.

13. Modalités d'application des sanctions financières

Dans tous les cas de pénalité financière, la facture est adressée au club concerné qui devra s'en acquitter auprès de la FFHG ou de la Commission d'organisation sportive compétente.

BAREME DES SANCTIONS INDIVIDUELLES ENCOURUES

Le présent barème a été établi conformément aux recommandations formulées par la Fédération Internationale de Hockey sur Glace (IIHF) visant à sanctionner sévèrement les charges contre la tête ou la nuque, les charges dans le dos, les crosses hautes, les cinglages et les actions pouvant causer des blessures aux membres inférieurs.

La Commission des Infractions aux Règles de Jeu peut, le cas échéant, assortir les suspensions d'un sursis total ou partiel. Les sanctions prononcées prendront en considération notamment la notion de première faute, l'existence de circonstances atténuantes et encore l'existence de circonstances aggravantes (récidive, faute commise contre un officiel ou un arbitre...).

La Commission des Infractions aux Règles de Jeu peut indifféremment exprimer la durée de la suspension en semaine(s), mois, saison(s) ou nombre de matchs. Toute suspension inférieure ou égale à six mois doit être purgée durant la période de compétition officielle ou saison officielle. Les suspensions supérieures à six mois sont purgées de date à date.

Les matchs de suspension, sauf avis contraire de la Commission des Infractions aux Règles de Jeu, doivent être purgés en matchs de championnat et de coupe (hors matchs amicaux).

- REGLES DE JEU VIOLEES

- 520 – CHARGE CONTRE LA BANDE
- 522 – CHARGE INCORRECTE
- 525 – CHARGE AVEC LA CROSSE
- 526 – CHARGE AVEC LE COUDE
- 528 – COUPS DE POINGS OU DURETE EXCESSIVE (ALTERCATION)
- 533 – ACCROCHER
- 539 – FAIRE TREBUCHER

Sanction :

Au minimum 1 match de suspension ferme ou huit jours fermes.

Cette sanction est portée à un minimum de 2 matches fermes en cas de blessure de l'adversaire mentionnée dans le rapport d'incident rédigé par l'arbitre du match. La C.I.R.J ou l'organe disciplinaire compétent statuera selon la gravité de la blessure, au vu des éléments du dossier.

La suspension maximale encourue est de 10 matches fermes ou trois mois fermes.

- REGLES DE JEU VIOLEES

- 521 – HARPONNER AVEC LE BOUT DU MANCHE
- 523 – CHARGE DANS LE DOS
- 524 – COUPAGE
- 530 – CROSSE HAUTE
- 536 – COUP DE GENOU
- 537 – CINGLAGE
- 538 – PIQUAGE
- 540 – CHARGE CONTRE LA TETE OU LA NUQUE

Sanction :

Au minimum 2 matches fermes ou 15 jours fermes.

Cette sanction est portée à un minimum de 3 matches fermes en cas de blessure de l'adversaire mentionnée dans le rapport d'incident rédigé par l'arbitre du match. La C.I.R.J ou l'organe disciplinaire compétent statuera selon la gravité de la blessure, au vu des éléments du dossier.

La suspension maximale encourue est la suspension à vie du joueur concerné.

- REGLE DE JEU VIOLEE

527 – DURETE EXCESSIVE

Sanction :

1) Au minimum 2 matches fermes ou 15 jours fermes pour une infraction à la règle 527 vis-à-vis d'un adversaire.

Cette sanction est portée à un minimum de 3 matches fermes en cas de blessure de l'adversaire mentionnée dans le rapport d'incident rédigé par l'arbitre du match. La C.I.R.J ou l'organe disciplinaire compétent statuera selon la gravité de la blessure, au vu des éléments du dossier.

La suspension maximale encourue est la suspension à vie du joueur concerné.

2) Au minimum 10 matches fermes ou trois mois fermes pour une infraction à la règle 527 vis-à-vis d'un arbitre ou d'un officiel.

Ces sanctions sont portées à au moins 6 mois de suspension fermes en cas de blessure d'un arbitre ou d'un officiel par un joueur mentionnée dans le rapport d'incident rédigé par l'arbitre du match. La C.I.R.J ou l'organe disciplinaire compétent statuera selon la gravité de la blessure, au vu des éléments du dossier.

La suspension maximale encourue est la suspension à vie du joueur concerné

- REGLE DE JEU VIOLEE

529 – COUP DE TETE

Sanction :

Au minimum 1 (tentative) ou 2 matches fermes.

Cette sanction est portée à un minimum de 3 matches fermes en cas de blessure de l'adversaire mentionnée dans le rapport d'incident rédigé par l'arbitre du match. La C.I.R.J ou l'organe disciplinaire compétent statuera selon la gravité de la blessure, au vu des éléments du dossier.

La suspension maximale encourue est de 10 matches fermes ou de trois mois fermes.

- REGLE DE JEU VIOLEE

535 – COUP DE PATIN

Sanction :

Au minimum 2 (tentative) ou 3 matches fermes.

Cette sanction est portée à un minimum de 6 matches fermes ou d'un mois ferme en cas de blessure de l'adversaire mentionnée dans le rapport d'incident rédigé par l'arbitre du match. La C.I.R.J ou l'organe disciplinaire compétent statuera selon la gravité de la blessure, au vu des éléments du dossier.

La suspension maximale encourue est la suspension à vie du joueur concerné.

- REGLE DE JEU VIOLEE

550 – INCORRECTION DES JOUEURS ENVERS LES OFFICIELS

Sanction :

Tout joueur sanctionné d'une pénalité de méconduite pour le match au titre de la règle 550 D sera suspendu pour un minimum d'un match ferme.

Tout joueur sanctionné d'une pénalité de match au titre de la règle 550 sera suspendu pour :

- Au minimum 1 match ferme si le joueur est sanctionné d'une pénalité de match pour avoir tourné en dérision, empêché ou dérangé le bon déroulement du jeu.
- Au minimum 2 matches fermes si le joueur est sanctionné d'une pénalité de match pour avoir fait des gestes obscènes à l'encontre de quiconque, que ce soit un officiel ou non.
- Au minimum 3 matches fermes ou un mois ferme si le joueur a craché en direction de n'importe quelle personne, sur ou en dehors de la glace.
- Au minimum 5 matches fermes ou deux mois fermes dans tous les autres cas.

Ces sanctions sont portées à au moins 6 mois de suspension fermes en cas de blessure d'un officiel par un joueur mentionnée dans le rapport d'incident rédigé par l'arbitre du match. La C.I.R.J ou l'organe disciplinaire compétent statuera selon la gravité de la blessure, au vu des éléments du dossier.

La suspension maximale encourue est la suspension à vie du joueur concerné.

- REGLE DE JEU VIOLEE

551 – INCORRECTION DES OFFICIELS D'EQUIPE ENVERS LES OFFICIELS

Sanction :

Tout officiel d'équipe sanctionné d'une pénalité de méconduite pour le match sera suspendu pour 1 match ferme.

Tout officiel d'équipe sanctionné d'une pénalité de match sera suspendu pour :

- Au minimum 2 matches fermes si l'officiel d'équipe a tourné en dérision, empêché ou dérangé le bon déroulement du jeu.
- Au minimum 3 matches fermes si l'officiel d'équipe est sanctionné d'une pénalité de match pour avoir fait des gestes obscènes à l'encontre de quiconque, que ce soit un officiel ou non.
- Au minimum 5 matches fermes ou deux mois fermes si l'officiel d'équipe a volontairement retenu ou poussé avec ses mains un officiel de jeu.
- Au minimum 10 matches fermes ou trois mois fermes si l'officiel d'équipe a volontairement frappé ou craché sur un arbitre.

Ces sanctions sont portées à au moins 1 an en cas de blessure d'un arbitre par un officiel d'équipe, mentionnée dans le rapport d'incident rédigé par l'arbitre du match. La C.I.R.J ou l'organe disciplinaire compétent statuera selon la gravité de la blessure, au vu des éléments du dossier.

La suspension maximale encourue est la suspension à vie de l'officiel d'équipe concerné.

- REGLE DE JEU VIOLEE

561– OBSTRUCTIONS PAR LES SPECTATEURS

Sanction :

Au minimum 1 match ferme. Cette sanction peut être portée à un minimum de 3 matches fermes si il est clairement établi que le joueur est l'instigateur de l'altercation avec le(s) spectateur(s). La C.I.R.J ou l'organe disciplinaire compétent statuera au vu des éléments du dossier.

La suspension maximale encourue est la suspension à vie du joueur concerné.

RAPPELS

- Frais de dossier en cas de retrait de licence (révisables chaque année en AG) :
 - hockey majeur : 93 €
 - hockey mineur : 46,50 €
- Frais de dossier en cas de pénalité de méconduite pour le match (révisables chaque année en AG) :
 - hockey majeur : 93 €
- Tout retrait de licence à titre conservatoire ou pénalité de match entraîne une suspension immédiate et automatique d'un match ferme.